

00 05 53

BEVERLY AVON HERSCHEID

Demanderesse

c.

GROUPE COMMERCE

Entreprise

L'OBJET DU LITIGE

Le 18 novembre 1999, M. Clem Herscheid s'adresse à l'entreprise dans le but d'obtenir :

« [...] copie des rapports, les photos que vous avez prises, ainsi que toute autre documentation auxquelles vous auriez fait référence durant votre processus d'évaluation de notre réclamation et qui ont contribué à la décision finale de ne pas accorder aucune compensation monétaire. Je voudrais savoir quelle est la clause de la police sur laquelle vous avez basé votre décision. »

(sic)

Le 8 février 2000, l'entreprise refuse l'accès auxdits documents.

Le 3 mars 2000, la demanderesse requiert l'intervention de la Commission d'accès à l'information du Québec (la Commission) pour réviser cette décision, selon les termes ci-après décrits :

« I would like to know if my insurance company has the right to deny me a copy of an engineer's report. This report was used as a basis to deny our claim for damages to our house.

[...] »

Le 4 septembre 2001, une audience se tient dans les locaux de la Commission à Montréal.

DÉCISION

Dès le début de l'audience, l'avocat de l'entreprise déclare à la soussignée que sa cliente permet la communication des documents recherchés par la demanderesse, à savoir les rapports d'expertise de M. Léo Lavertu, ingénieur, datés du 5 novembre 1999, (3 pages et 14 photographies numérotées), et du 21 février 2000 (4 pages) avec l'annexe B, intitulée « Extrait du Code national de construction de maisons et Guide illustré - Canada 1998 – Fondations 2.2.2 Exigences de calcul ».

En conséquence, l'accès auxdits documents se fera par consultation, dans les dix jours, aux locaux de la Commission, en présence d'un représentant de cette dernière. La demanderesse pourra prendre des notes et être accompagnée d'une autre personne, y compris un avocat, si elle le désire.

Dans l'éventualité où la demanderesse veut prolonger ce délai, elle communiquera directement avec l'avocat de l'entreprise. À ce moment, l'accès aux documents se fera au bureau de ce dernier.

La demanderesse se déclare satisfaite de cette offre.

D'ailleurs, à la fin de l'audience, elle demande d'avoir accès auxdits documents suivant les conditions ci-dessus énoncées.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

CONSTATE l'entente intervenue entre les parties qui permet à la demanderesse d'avoir accès pleinement et entièrement aux renseignements détenus par l'entreprise la concernant, suivant les conditions ci-dessus mentionnées;

CESSE d'examiner cette affaire; et

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 15 octobre 2001

M^e Rémi Tremblay
Procureur de l'entreprise